



**Ville de Draguignan**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2022-1720**

**Portant règlementation du bruit sur le territoire de la commune de Draguignan**

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à 2212-5-1 ;**

**Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R1336-4 à R1336-13, R1337-6 et R1337-7 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R571-25 à R571-28 et R571-96 ;**

**Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var ;**

**Considérant qu'il est nécessaire de mieux préserver par des mesures appropriées la qualité de vie de chacun ;**

**Considérant qu'il importe de concilier le caractère touristique de la Commune, sans nuire à la tranquillité des résidents ;**

**Considérant que la protection de la santé publique exige que toute personne, dans la mesure compatible avec son activité, s'abstienne de faire du bruit ;**

**Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage,**

*all*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal n° 829 du 09 Décembre 1996.

### ARTICLE 2 :

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

### ARTICLE 3 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, restaurants ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1<sup>er</sup> Janvier et la fête de la musique.

Le Maire peut accorder par arrêté, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou spectacles ou pour l'exercice de certaines professions. Les demandes de dérogation doivent être conformes au cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé.

Une zone de sécurité devra être établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant les 105 dB(A) ; Cette valeur est exprimée en LAeq (10 minutes).

### ARTICLE 4 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, salles de spectacle, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de l'exploitation ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les établissements accueillant du public, les magasins et les galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 75 dB(A), exprimé en LAeq (10 minutes), devront réaliser cette étude d'impact s'ils sont à l'origine de plaintes de voisinage liées à la diffusion musicale.

*Quel*

**ARTICLE 5:**

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

**ARTICLE 6 :**

Les travaux bruyants (y compris les travaux d'entretien des espaces verts), chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20h à 08h. En cas d'activation du plan canicule l'interdiction s'applique de 20h à 07h ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés.

Toutefois des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire :

- pour des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale ;
- s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes ou liés à la circulation routière ;
- en cas de retard avéré pris par le chantier et pour une plage horaire d'intervention qui devra être comprise entre 09h et 17h ;
- l'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7 :**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

**ARTICLE 8 :**

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

**ARTICLE 9 :**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

**ARTICLE 10 :**

Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

*CMP*

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles,... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection du bruit.

**ARTICLE 11 :**

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaires, par les policiers municipaux et par les agents mentionnés à l'article L571-18 du code de l'environnement. Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques sauf pour les articles 3 alinéa 5 et 4 alinéa 2, qui nécessitent une mesure du bruit ambiant conforme à la norme NF S 31010

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Draguignan,  
Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Draguignan,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Draguignan, le **09 AOUT 2022**



Pour le Maire absent  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe

**Christine PRÉMOSELLI**